

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DU ROÉÉ**

Énergir — Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable

RÉGIE DE L'ÉNERGIE — DOSSIER R-4008-2017, DEMANDE DU 4 OCTOBRE 2020

1.0 Les circonstances du dépôt de la demande à la Régie le 30 octobre 2020

Références :

- i) B-0405, page 3
- ii) B-0405, page 5
- iii) B-0405, page 6

Préambule :

Réf. i) : « Le 13 juillet 2020, en réponse à la proposition d'Énergir, la Régie a retenu le traitement réglementaire présenté dans la lettre A-0136. Les délais applicables pour les contrats de plus et de moins de deux ans ont été établis à 90 et 30 jours respectivement, modifiable au gré de la Régie. Elle a également déterminé les renseignements requis lors du dépôt de la preuve.

Dans cette présente preuve, Énergir soumet à la Régie, les caractéristiques du contrat signé le 23 octobre 2020 entre le distributeur et, un courtier important de GNR basé aux États-Unis, avec qui Énergir entretient une relation de confiance depuis quelques années. »

Réf. ii) « Conformément aux exigences de dépôt pour les demandes relatives à l'approbation des caractéristiques des contrats de GNR, Énergir soumet les caractéristiques suivantes à l'attention de la Régie. Ces informations font référence au contrat signé le 23 octobre 2020 entre Énergir et pour un approvisionnement en GNR. »

Réf. iii) « Le terme débutera à compter de l'approbation réglementaire des caractéristiques du contrat, pour se terminer le 31 décembre 2021. Un renouvellement serait possible selon les mêmes termes avec l'accord des deux parties, une nouvelle approbation de la Régie serait alors requise. Avec une approbation, en date du 30 novembre 2020, les livraisons débuteraient dès décembre 2020, pour une durée de contrat de 13 mois.

Demandes

- 1.1 Quelle est la date à laquelle Énergir et le courtier ont identifié le potentiel de négocier le contrat maintenant soumis à la Régie pour approbation?

Réponse :

Énergir doute que la question soit pertinente aux fins du traitement de la demande. Énergir précise néanmoins que les discussions avec ses fournisseurs de GNR peuvent s'étaler sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois, et que le contrat dont les caractéristiques sont à l'étude ne fait pas exception considérant que les discussions ont débuté en avril 2020.

- 1.2 Quelle était la date du début des négociations?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 1.3 À quelle date l'essentiel des termes et conditions du contrat était déterminé par les parties?

Réponse :

Les discussions se sont déroulées sur plusieurs mois.

- 1.4 Le cas échéant, quel travail en ce qui concerne le contrat fut accompli par les parties entre cette date et le 23 octobre 2020?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 1.5 Pourquoi Énergir a-t-elle choisi de déposer sa demande le 30 octobre 2020 et pas plus tôt?

Réponse :

La signature du contrat a eu lieu le 23 octobre 2020.

- 1.6 Est-ce que Énergir a établi une politique de limiter des contrats de cette nature à une durée de moins de un ou deux ans?

Réponse :

Énergir ignore ce que l'intervenant entend par « contrats de cette nature ».

- 1.7 En l'espèce et considérant que les volumes sont déjà disponibles pour un renouvellement, pourquoi Énergir n'a pas contracté immédiatement pour deux ans, évitant un retour à la Régie pour une nouvelle approbation?

Réponse :

Pour des raisons qui appartiennent au producteur, celui-ci préférerait limiter son engagement fixe à moins de 18 mois.

2.0 Date de début des injections dans le réseau

Références :

- i) B-0405, pages 6
- ii) B-0405, pages 7

Préambule :

Ref. i) « Les livraisons de GNR commenceront dès l'approbation des caractéristiques du contrat d'approvisionnement. Le site de production est déjà fonctionnel et des volumes déjà produits sont présentement en stockage, dans l'attente de la confirmation du contrat. » (Nous soulignons)

Ref. ii) « Le fonctionnement du contrat d'approvisionnement est tel que la contrepartie,, a déjà commencé à recevoir des livraisons et maintient un inventaire de GNR pour permettre une livraison constante et prévisible. Si un problème survient au niveau de la production du GNR au site, cet inventaire va permettre à Énergir, et à, d'anticiper cette baisse de production et de lisser l'impact sur les livraisons quotidiennes. » (Nous soulignons)

Demandes:

2.1 Veuillez expliquer de quel type de stockage il s'agit.

Réponse :

Énergir ne possède pas cette information.

2.2 Veuillez indiquer pourquoi le contrat ratifié entre Énergir et son fournisseur n'accordent aucune valeur spécifique au stockage du GNR.

Réponse :

Le prix négocié est un prix livré à Dawn. Le détail des coûts en amont n'est pas connu par Énergir. Le producteur considère que le prix est suffisant pour couvrir ses coûts.

2.3 Veuillez indiquer de quels volumes il s'agit, en m³ et en pourcentage des volumes prévu sous le contrat.

Réponse :

Énergir ne possède pas cette information.

2.4 Veuillez indiquer quelle valeur représente cet entreposage sur le prix conclu entre Énergir et son fournisseur.

Réponse :

Énergir ne possède pas cette information.

3.0 Origine géographique du GNR

Référence :

- i) B-0405, page 3

Préambule :

i) « [...] Énergir soumet à la Régie, les caractéristiques du contrat signé le 23 octobre 2020 entre le distributeur et, un courtier important de GNR basé aux États-Unis, avec qui Énergir entretient une relation de confiance depuis quelques années. »

« Le GNR vendu à Énergir via le contrat signé provient d'une capacité additionnelle de production d'un producteur situé dans »

« Le contrat signé avec a une durée de 13 mois et entrerait en vigueur le 30 novembre 2020, sous réserve de l'obtention de l'approbation de la Régie. »

Demandses :

- 3.1 Veuillez indiquer si, selon Énergir, la courte durée du contrat constitue une circonstance atténuante relativement au non-respect du désir du législateur de favoriser l'émergence d'une production québécoise du GNR.

Réponse :

Sans se prononcer sur l'exactitude de la formulation de la question, notamment lorsqu'elle réfère au « désir du législateur », Énergir indique qu'elle a saisi une opportunité afin de répondre à la demande de sa clientèle.

- 3.2 Veuillez indiquer ce qu'il adviendrait du contrat si l'entrée en vigueur était retardée.

Réponse :

Le producteur aurait la possibilité de se retirer de façon unilatérale du contrat.

3.3 Veuillez indiquer si le volume contracté constitue la totalité de la capacité additionnelle du producteur.

Réponse :

Énergir ne détient pas cette information

4.0 La nature, l’empreinte environnementale et l’acceptabilité sociale de la source du méthane à l’origine du GNR du contrat

Référence

i) B-0405, pages 3-4

Préambule :

Ref. i) « Le GNR vendu à Énergir via le contrat signé provient d’une capacité additionnelle de production d’un producteur situé dans Ce site de production est en activité depuis 2008. Le contrat signé avec a une durée de 13 mois et entrerait en vigueur le 30 novembre 2020, sous réserve de l’obtention de l’approbation de la Régie.

Énergir est convaincue que les caractéristiques de ce contrat d’approvisionnement sont avantageuses et permettent de répondre à court terme aux besoins de la clientèle volontaire. Grâce à un terme court et à un prix favorable pour ce type d’échéance, Énergir pourra subvenir aux besoins d’une partie de la clientèle volontaire qui a manifesté son intérêt pour du GNR par l’entremise de la liste d’attente. »

Demandes :

4.1 Est-ce que les clients volontaires sont informés généralement par Énergir de la source et la matière organique du méthane à l’origine de GNR qu’ils achètent?

Réponse :

Énergir informe le grand public sur les sources possibles de production de GNR, mais pas sur les contrats spécifiques d’approvisionnement en GNR

4.2 Si oui, comment et en quels termes?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 4.1.

4.3 Sinon, pourquoi?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 4.1

4.2 Seront-ils informés à ce propos dans le cas précis du contrat maintenant à l'étude pour approbation?

Réponse :

Non.

4.3 Si oui, comment et en quels termes?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 4.2.

4.4 Sinon, pourquoi?

Réponse :

Si le client questionne Énergir sur ses sources d'approvisionnement en GNR, Énergir pourra lui répondre sur le portefeuille de façon générale et non spécifique à chaque contrat.

4.5 Est-ce que les clients volontaires reçoivent et recevront-ils, dans ce cas précis, d'autres informations permettant de connaître la nature, l'empreinte environnementale et l'acceptabilité sociale de la source du méthane à l'origine du GNR au contrat?

Réponse :

Non. Veillez vous référer à la réponse à la question réponse 4.4.

4.6 Si oui, comment et quelles informations sont fournies aux clients volontaires?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 4.5.

4.7 Sinon, pourquoi?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 4.4.

4.8 Est-ce que les clients volontaires reçoivent et recevront dans ce cas précis des informations sur le respect de la hiérarchie des 3RV en ce qui concerne les matières organiques à l'origine du GNR qu'ils achètent?

Réponse :

Non. Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.4.

4.9 Si oui, comment et quelles informations sont fournis aux clients volontaires?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 4.8.

4.10 Sinon, pourquoi?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 4.4.

4.11 Selon Énergir, est-ce que ces divers types d'information seraient susceptibles d'affecter à la baisse l'intérêt de la clientèle à l'achat du GNR?

Réponse :

Ces aspects n'ayant pas été testés auprès de la clientèle, Énergir ne peut se prononcer. Cependant, un client ayant des objectifs précis sur ces aspects sera orienté vers le service en achat direct.

4.12 Si oui, comment?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 4.11

4.13 Sinon, sur quoi est-ce que Énergir se fonde afin de faire cette affirmation?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 4.11

5.0 Certification du GNR

Référence :

i) B-0405, page 6

Préambule :

Ref. i) « Le contrat inclut une section sur les droits de vérification (Section 13 du document RNG Transaction Confirmation, à l'annexe 1) en lien avec le contrat, auquel le producteur consent. L'approvisionnement avec fera l'objet d'une procédure de certification avec un fournisseur de services externe, dont le début des travaux coïncidera avec l'approbation des caractéristiques conditions du contrat d'approvisionnement.

Demandes :

5.1 Veuillez déposer la procédure de certification.

Réponse :

La procédure de certification détaillée est en cours de finalisation, mais nous pouvons d'ores et déjà affirmer qu'elle comprendra un volet Intégration, qui inclura une visite au lieu de production. S'y ajouteront des audits trimestriels visant le maintien de la conformité avec les exigences d'Énergir.

La procédure détaillée sera soumise à la Régie de l'énergie une fois complétée.

- 5.2 Veuillez indiquer le nom du fournisseur de services externes qui sera en charge d'appliquer la procédure de certification.

Réponse :

Énergir a retenu les services d'Eco-Engineers pour exécuter les services de vérification.

- 5.3 Est-ce que cette procédure porte exclusivement sur les réductions en GES qui seraient attribuées à la fourniture du GNR sous le contrat?

Réponse :

Non. La procédure de certification visera, entre autres, à assurer Énergir quant à la conformité des approvisionnements en lien avec quatre attributs-clés :

- l'origine 100 % organique du GNR;
- la connexion du site de production au système de distribution gazier et au point de livraison;
- l'exactitude des volumes injectés; et
- l'absence de double-comptabilisation des attributs environnementaux.

- 5.4 Le cas échéant, quels sont les autres aspects environnementaux, sociaux et économiques de cette vérification et certification?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.3.

- 5.5 Dans le calcul des réductions en GES, est-ce que la comparaison tient compte des GÉS associés à la production du gaz naturel par fracturation (gaz de schiste) qui forme la quasi-totalité du gaz naturel distribué par Énergir?

Réponse :

Les réductions de GES tiennent compte du remplacement du gaz naturel par du gaz naturel renouvelable, tel que précisé dans le *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* (RDOCECA).

6.0 Respect du 1 %

Références :

- i) B-0405, page 3
- ii) B-0412, par. 18

Préambule :

Ref. i) « À titre de rappel, la somme des volumes contractés via les contrats dont les conditions respectent la décision de l'étape B est égale à 59,3 Mm³. Cette somme passerait à Mm³ avec l'ajout du contrat signé avec »

Réf. ii) « 18. Énergir soumet par ailleurs qu'on ne retrouve aucune indication dans la décision D-2020-057 à l'effet que les contrats doivent être considérés en ordre chronologique de signature, ou à l'effet qu'une capacité devient « contractée » dès qu'un contrat est signé (sans égard à la présence ou non d'une clause conditionnelle suspensive). »

Demande

- 6.1 Comment est-ce que Énergir peut faire cette affirmation sur la somme précise des quantités contractés et de l'impact de ce contrat considérant qu'elle se réserverait le droit de ne pas respecter l'ordre chronologique de la conclusion des contrats?

Réponse :

La question n'est pas de la nature d'une demande de renseignements.